

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
Le Registrar du Commerce sur
MINIFAX appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** SA Conseil d'Administration
* SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"
* 200 RUE DE ROUBAIX
*
*
** 59200 TOURCOING

Réf : 71820003
RCS : 475680815

Pièces déposées le 28/ 4/1993 Numéro : 931476

- PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 13/10/1992 : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- STATUTS MIS A JOUR 28/ 7/1992

--- Cout du dépôt : 75.95 Francs.
Dont T.V.A. : 6.95 Francs.

Cia : 1366

Le Greffier.

Dépot Effectué Par ** SA Conseil d'Administration
* SOCIETE ANONYME D'HLM "LOGICIL"
* 200 RUE DE ROUBAIX
*
*
** 59200 TOURCOING

S.A. d H.L.M. LOGICIL

200 rue de Roubaix

59200 TOURCOING

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EXTRAORDINAIRE

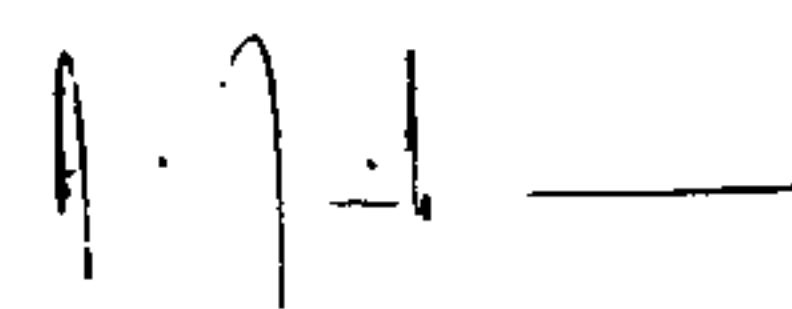
DU 13 Octobre

19 1992



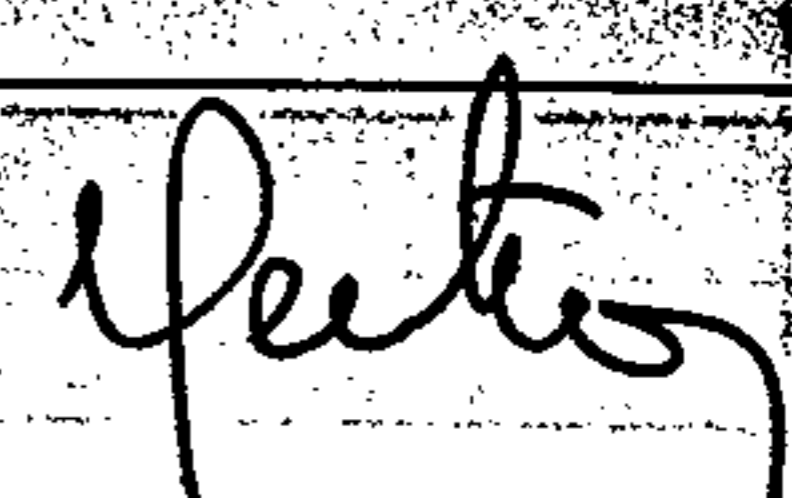
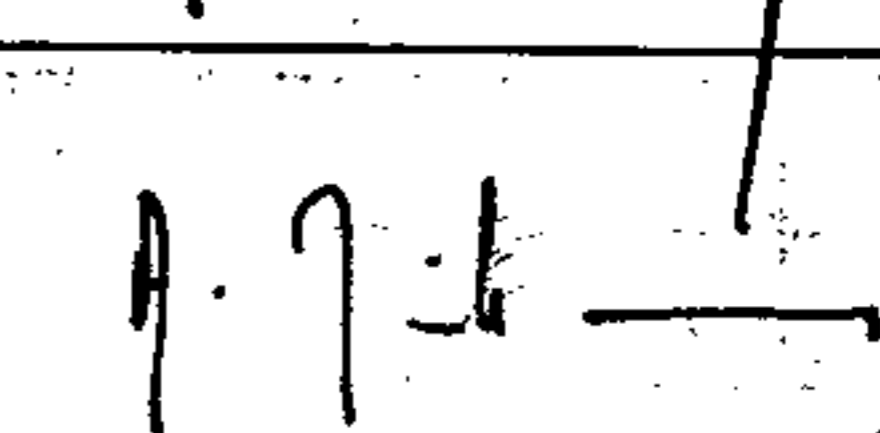
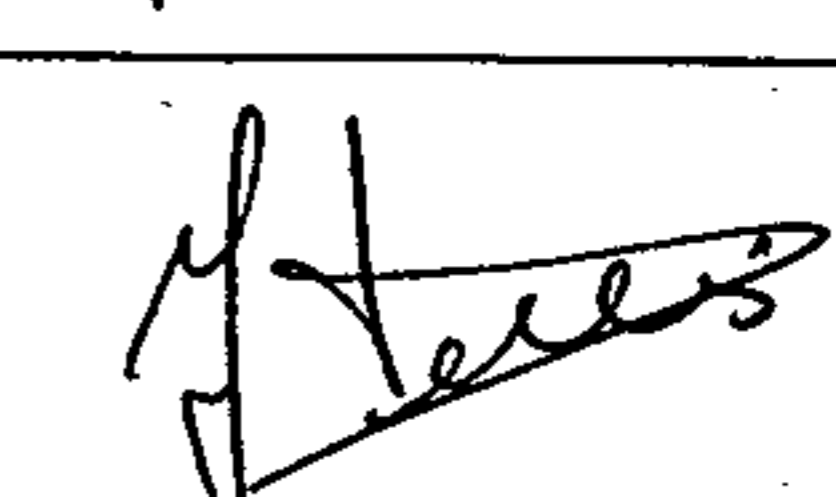
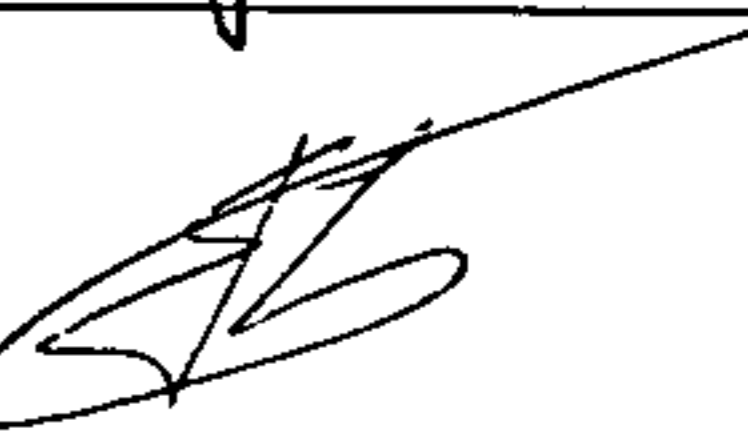
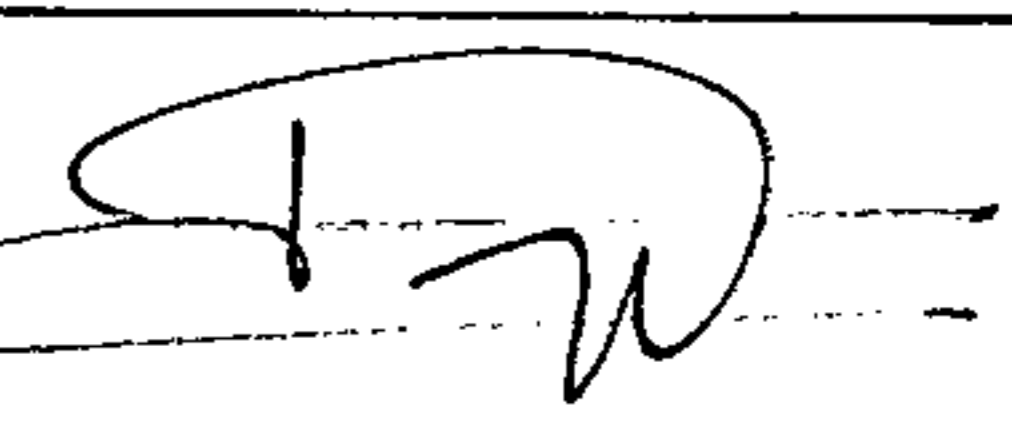
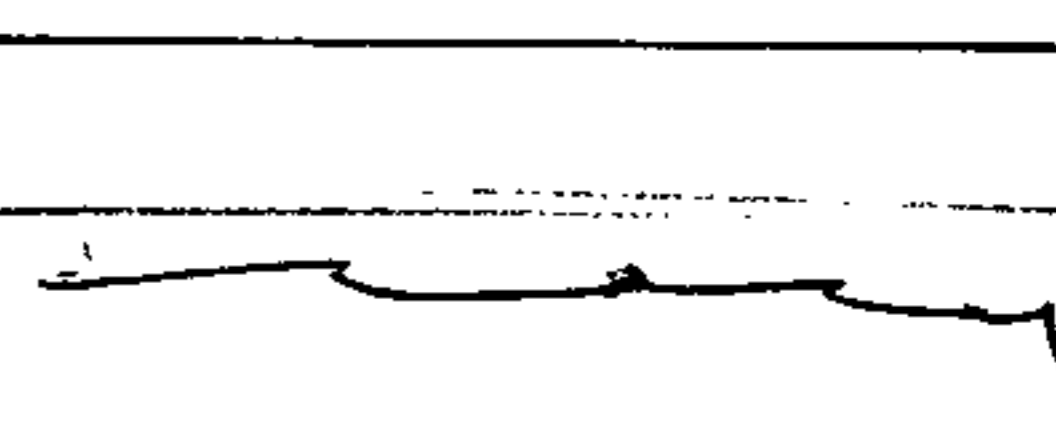
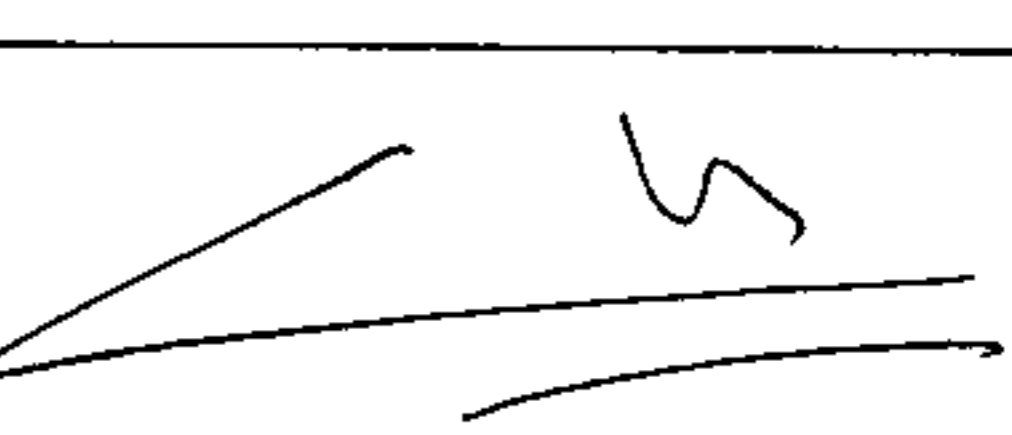
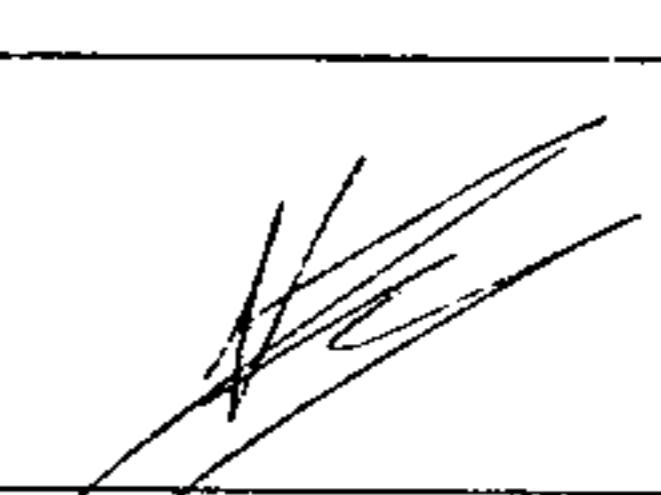
FEUILLE DE PRÉSENCE

Copie certifiée conforme
LE 11 MARS 1993

Le Président.


A. DERVILLE.

N° ORDRE	NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS		NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES
1	SYNDICAT PATRONAL TEXTILE 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCO EN BAROEUL	1348		1348	
2	SEPEL Immeuble MERCURE 445 Bd Gambetta 59200 TOURCOING			1256	
3	GROUPEMENT PATRONAL INTERPROFESSIONNEL 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCO EN BAROEUL	973		973	
4	CONSORTIUM DE L'INDUSTRIE TEXTILE 40 rue Eugène JACQUET 59700 MARCO EN BAROEUL	187		187	
5	F.O. 78 Boulevard de Blfort 59100 ROUBAIX	84		84	
6	C.F.T.C. 109 rue de Tournai 59200 TOURCOING	72		72	
7	C.G.C. 69 rue des Fabricants 59100 ROUBAIX	24		24	
8	CADRES C.F.T.C. 58 rue des Fabricants 59100 ROUBAIX	12		12	
9	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS 28 rue d Alsace 59100 ROUBAIX	12		12	
10	SYNDICAT DES IMPRIMEURS 521 Avenue de la République 59700 MARCO EN BAROEUL	12		12	
	A REPORTER	3980			

N° ORDRE	NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS		NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES
	REPORT	3980			
11	Monsieur GEORGES BECQUET 8 rue Jean Moulin 59290 WASQUEHAL	2		2	
12	Monsieur Jean DECORNET 4 rue du Bailly 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	2		2	
13	Monsieur Luc DEMEESTERE 294 route de Neuville 59250 HALLUIN	2		2	
14	Monsieur Antoine DERVILLE 814 Bois d Achelles 59910 BONDUES	2		2	
15	Monsieur Jean DUBOIS 20 rue Eric de Bisschop 59200 TOURCOING	2		2	
16	Monsieur Pierre SANDER 27 rue Mirabeau 59420 MOUVAUX	2		2	
17	Monsieur Jean Luc SOUFLET 116 Ter rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D ASCQ	2		2	
18	Monsieur Edmond TROFFAES 49 rue Roger Salengro 59100 ROUBAIX	2		2	
19	Monsieur Claude VAN PETEGHEM 36 avenue de la Petite Hollande 59700 MARCQ EN BAROEUL	2		2	
20	Monsieur Bernard VANSCHAMELHOUT 30/1 Boulevard Albert 1er 59650 VILLENEUVE D ASCQ	2		2	
	A REPORTER	4000		4000	

N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES ACTIONNAIRES	ACTIONS		NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE DES ACTIONNAIRES OU DES MANDATAIRES
	REPORT				
TOTAUX					

*Certifié sincère et véritable la présente Feuille de Présence
arrêtée à 20 (VINGT)*

*Actionnaires présents ou représentés, possédant
ensemble 4.000 (QUATRE MILLE) Actions*

Le Président

Les Scrutateurs

[Signature]
[Signature]

[Signature]

Le Secrétaire

[Signature]

DECLARATION DE CONFORMITE

Société Anonyme d'H.L.M. "LOGICIL"
Forme juridique : Société Anonyme d'H.L.M.
Capital : 500.000 Frs
RC TOURCOING 71 B 3

Les actionnaires de la Société valablement réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Octobre 1992 selon liste de présence jointe en annexe et agissant en qualité de représentants légaux ont pris, en conformité avec le décret numéro 92-726 du 28 Juillet 1992, la décision de mettre en harmonie les statuts de la Société.

Les articles 10 - 11 et 12 des statuts ont été modifiés comme suit :

Article 10 :

ancienne rédaction

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section trois du chapitre IV du titre 1er de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée.

Ce Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Ce Conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par de nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Nouvelle rédaction

a) dispositions générales :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section trois du chapitre IV du titre 1er de la loi du 24 Juillet 1966 précitée : le Conseil d'Administration comprend 2 représentants des locataires en application des articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) dispositions concernant les administrateurs actionnaires :

Les administrateurs actionnaires sont au nombre de cinq au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est renouvelé tous les ans par tiers. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

.../..

c) *représentation des locataires :*

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 Bis : inexistant

ARTICLE 10 Bis : Commission d'attribution

nouvel article :

La commission d'attribution des logements prévue en application de l'article L 441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est constituée et fonctionne conformément aux articles R 422-2 et R 441-18 du même code.

ARTICLE 11 : Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

ancienne rédaction

Chaque administrateur doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 11 : Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

nouvelle rédaction

Chaque administrateur représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

.../..

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12 : Situation des Administrateurs

ancienne rédaction

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, même pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de directeur général de la Société.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 12 : Situation des Administrateurs

nouvelle rédaction

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de directeur général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire, dans les conditions fixées à l'article R 421-56 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

Les modifications font l'objet d'une annonce légale dans la GAZETTE du 11 Mars 1993.

Fait à TOURCOING, le 11 MARS 1993

Le Président,


A. DERVILLE.

Procès-Verbal

de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Octobre 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

le treize Octobre à dix sept heures trente

les actionnaires de la Société Anonyme d'HLM "LOGICIL" se sont réunis à TOURCOING

sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration, conformément aux statuts, par lettre du 25 Septembre 1992 et avis inséré dans "La Gazette de la Région du Nord" des 28 et 29 Septembre 1992.

Une feuille de présence a été dressée et émargée par toutes les personnes présentes à la réunion.

Monsieur Antoine DERVILLE DEMEESTERE

préside la séance

Messieurs SANDER et TROFFAES

actionnaires présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs.

Madame Martine PECQUEREAU est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4.000 actions (QUATRE MILLE actions) sur un total de 4.000.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Justificatif de la convocation,
- Feuille de présence de l'assemblée,
- Projet de résolutions qui seront soumises à l'assemblée,

.../...

Puis Monsieur le Président déclare que le projet de résolution, la liste des actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux Articles 186 de la loi du 24 Juillet 1977, 135 et 139 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Mise en conformité des statuts avec les prescriptions du Décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992.

*
* *

Après la discussion ouverte par Monsieur le Président, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1ère Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre les statuts en harmonie avec le décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992 portant application des articles 37, 38 et 42 de la Loi du 13 Juillet 1991 dite Loi d'Orientation pour la Ville instituant de nouvelles clauses types devant figurer dans les statuts des S.A. d'H.L.M.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la modification desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le Conseil d'Administration lequel ne contient aucune autre modification que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à Monsieur Antoine DERVILLE, Président de la Société, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 H 30.

Le Président,


Antoine DERVILLE.

Décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992

SOCIETE ANONYME D'H.L.M.

· L O G I C I L ·

au capital de 500.000 Frs (cinq cents mille francs)

S T A T U T S

ARTICLE 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du code civil et de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et le décret n° 67236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : LOGICIL Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré.

ARTICLE 3 - Objet Social

La Société a pour objet

A titre principal :

1) - de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n°83-657 du 20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;

.../..

2) - de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

A titre accessoire :

3) - de servir de prestataire de services aux Sociétés Civiles Immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces Sociétés Civiles ;

4) - de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

5) - de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'Habitations à Loyer Modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

6) - de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements ;

7) - de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8) - d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des Sociétés Anonymes Coopératives d'Habitations à Loyer Modéré de location-attribution ;

9) - d'assurer la gérance de Sociétés Coopératives de Construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites Sociétés à titre de prestataire de services ;

- 10) - de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;
- 11) - de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 12) - de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;
- 13) - d'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'Habitations à Loyer Modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;
- 14) - de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (3ème alinéa), R.421-4 (6ème) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 15) - de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
- 16) - de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de Caisse d'Epargne, majoré de 1,5 point, à d'autres Sociétés d'Habitations à Loyer Modéré dans lesquelles elle détient au moins 5 % du capital, après autorisation du ministre chargé du Trésor et du ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée ;
- 17) - de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4 - Compétence territoriale - Siège Social

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Le siège social de la Société est fixé à :

. TOURCOING - 200, rue de Roubaix.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Composition et modification du capital social

Le capital social de la Société est composé de 4.000 actions nominatives de 125 Francs chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fond de réserve légale et la répartition éventuelle de dividendes, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société, et à parer aux éventualités.

ARTICLE 7 - Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - Forme, cession et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignées ou agréées, moyennant un prix, fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; qui ne peut être supérieur à la valeur nominale des titres augmentée, dans la limite de 50 % de cette valeur, de leur part dans la plus-value d'actif résultant du dernier bilan approuvé.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

.../..

ARTICLE 9 - Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

a) Dispositions Générales :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section I de la section trois du chapitre IV du titre 1er de la loi du 24 Juillet 1966 précitée : le Conseil d'Administration comprend 2 représentants des locataires en application des articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) Dispositions concernant les administrateurs actionnaires :

Les administrateurs actionnaires sont au nombre de cinq au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est renouvelé tous les ans par tiers. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

c) Représentation des locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 Bis - Commission d'Attribution

La commission d'attribution des logements prévue en application de l'article L 411-1-1 du code de la construction et de l'habitation est constituée et fonctionne conformément aux articles R 422-2 et R 441-18 du même code.

ARTICLE 11 - Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Chaque administrateur représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel d'une action au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12 - Situation des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de directeur général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire, dans les conditions fixées à l'article R 421-56 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions. Le président doit être une personne physique.

Le Conseil peut désigner, en outre, un vice-président choisi parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. En cas d'absence du président ou de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le vice-président préside la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 68 ans, lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 14 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de la représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - Direction Générale

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

.../..

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de directeur général.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En dehors des actes pour lesquels le Conseil d'Administration a donné délégation permanente à son Président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 - Admission aux Assemblées - Voix

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il s'agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres actionnaires.

ARTICLE 19 - Représentation aux Assemblées

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Réunions des Assemblées

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1) - par les commissaires aux comptes ;
- 2) - par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3) - par les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21 - Ordre du Jour des Assemblées

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce intervenant quand il y a lieu.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution, lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

ARTICLE 22 - Convocations des Assemblées

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre ordinaire adressée à chaque associé soit par lettre recommandée adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la Société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation ;

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23 - Bureau des Assemblées

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses types.

.../..

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - Année Sociale - inventaire - documents transmis à l'administration

ANNEE SOCIALE :

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

.../..

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION :

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article 157 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, la Société adresse au Préfet du département du siège, à la Caisse des Dépôts et Consignations et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28 - Résultat de l'exercice

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article 346 de la Loi du 24 Juillet 1966 précitée, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une Caisse d'Epargne au 31 Décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29 - Attribution de l'Actif

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 30 - Transmission des statuts

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

ARTICLE 31

Pour la publication des présents statuts et des actes procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,


Antoine DERVILLE